Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie - conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : 4 octobre 2018

Les conditions d'inscription

Les candidats au concours externe de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1re catégorie doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

Spécialité Musique
Du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur de conservatoires à rayonnement régional.

Spécialité Arts plastiques

- Un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; ou
- → Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n°71–577 du 16 juillet 1971 ; ou
- → Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 ; ou
- → Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Les épreuves

Épreuves d'admissibilité :

Spécialité Arts plastiques
Une **dissertation** portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : quatre heures – coefficient 3).

Une **note de synthèse** à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : quatre heures – coefficient 1).
En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (coefficient 2).

Épreuves d'admission :

Spécialité Musique
Après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état : **entretien** avec un jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. (durée : trente minutes)

Spécialité Arts plastiques
Une **conversation avec le jury** à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (temps de préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes - coefficient : 2).

Un **entretien** avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : quinze minutes – coefficient 3).

Épreuve facultative :
Une épreuve orale de **langue vivante** comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (durée : quinze minutes – coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié - statut particulier
Décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié - concours
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade